



Installation de grues : Communes / Entreprises

Rappel des devoirs : Entrepreneur / Maître de l'œuvre / Architectes
Rappel des devoirs : Monteurs en grue / Experts en grues

Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) du 21 mai 2003 (état : 01.04.2004)

Art. 5 Ouverture des chantiers et examen des installations

1. sauf en cas d'urgence, l'organe de contrôle de la Commune doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, de l'ouverture de chantiers ou du commencement de travaux.
2. l'obligation d'annoncer incombe à l'entrepreneur ou au maître de l'ouvrage, respectivement à son mandataire. Elle est distincte de l'obligation du maître de l'ouvrage d'aviser la Municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.
3. l'organe de contrôle doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, du montage de grues ou d'échafaudages.

Art. 8 Installations électriques

1. Toutes les installations électriques (éclairage, force motrice, etc..) doivent correspondre aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE) et du fournisseur de courant.

Les grues seront installées selon les prescriptions en vigueur, spécialement en ce qui concerne le calage de la grue.

La surface de rotation sera protégée.

La mise à terre sera raccordée.

Le carnet de la grue sera rempli en application de l'Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (Ordonnance sur les grues) du 27 septembre 1999.

2. le livre de grue doit au moins contenir les données suivantes :

- a) le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) l'indication de la série ou du type ;
- c) le numéro de série ;
- d) l'année de fabrication ;
- e) les données techniques de base, en particulier les dimensions, le poids, la capacité de charge et l'état possible d'équipement.

3. Doivent être portés dans le livret de contrôle, dans l'ordre chronologique, avec la date, le nom et la signature :

- a) le résultat des contrôles requis à l'art. 15 ;
- b) les travaux de maintenance et les modifications effectuées ;
- c) les emplacements et l'état d'équipement des grues, sauf pour les camions grues et les grues de camions ;
- d) les événements à caractère exceptionnel qui ont trait à la sécurité de la grue ;
- e) le nom du propriétaire de la grue.

La grue doit être expertisée. L'affichage du disque de contrôle SUVA sera posé visiblement.

La machine répondra à la loi fédérale sur la sécurité d'installations et appareils techniques du 19 mars 1976.

Lors des contrôles, les conditions décrites plus haut doivent être appliquées, en cas de non-conformité, des mesures restrictives pour l'utilisation de la grue seront appliquées.

